



Réforme du Fonds régional pour les Investissements communaux

Avis du Conseil d'Administration du 17 avril 2018

SYNTHESE

Sur la base, notamment, de l'évaluation de la programmation 2013-2016 du Fonds régional pour les Investissements communaux (FRIC), l'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'UVCW entend mettre en œuvre certaines modifications du FRIC qui entreront en vigueur pour la prochaine mandature communale 2019-2024.

Les principaux changements à souligner par rapport au mode de fonctionnement actuel du Fonds régional pour les Investissements communaux sont les suivants :

- obligation de regrouper les locaux administratifs du CPAS avec celui de la commune pour que les travaux concernant le premier restent éligibles ou à défaut pouvoir motiver que cette option n'est pas concluante ;
- insertion obligatoire de clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social dans les documents de marché ;
- révision des périodes de programmation (deux fois 3 ans au lieu d'une période de 4 ans suivie d'une période de deux ans) et insertion de ces dernières dans le PST ;
- montant complémentaire annuel de 20 millions d'euros annoncé dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements pour la période 2019-2024 ;
- le taux de subvention est revu à la hausse, passant de 50 % à 60 % ;
- l'inexécuté profitera à l'ensemble des communes et non plus uniquement à celles qui avaient utilisé l'entièreté de leur enveloppe ;
- la réunion plénière d'avant-projet sera dorénavant obligatoire ;
- le champ d'application de la tutelle d'approbation repris dans le décret est étendu ;
- le plan d'investissement communal (PIC) devra comprendre au minimum un tiers du montant global des investissements dédié à des projets liés à la mobilité ou l'énergie ;
- la commune devra présenter un PIC comprenant des projets pour un montant subsidiable compris entre 150 et 200 % du montant de l'enveloppe qui lui sera attribué ;
- la commune devra préciser dans son PIC en quelle année de la programmation elle envisage de réaliser chacun des projets qui y sont repris.

Sur base de ces principaux éléments ainsi que des éléments complémentaires repris dans le corps de la note, le Conseil d'Administration adopte l'avis suivant :

Globalement, notre association attendait et réclamait deux grandes lignes directrices à cette réforme annoncée du FRIC : d'une part le refinancement à la hausse du fonds et d'autre part, une simplification administrative liée à son fonctionnement.

En ce qui concerne le refinancement, nous nous réjouissons de constater que nos revendications sur ce plan ont été entendues à travers la hausse du taux de subvention et l'annonce dans le cadre du PWI de l'octroi d'un montant complémentaire annuel de 20 millions d'euros. Il est toutefois malheureux que la hauteur du montant complémentaire accordé, à savoir les 20 millions

d'euros, n'ait pas été inscrite explicitement dans l'avant-projet de décret, ce qui aurait permis de pérenniser ce montant complémentaire au-delà de 2024.

Par contre, en matière de simplification administrative, notre association constate et regrette le manque d'avancées dans ce domaine. Plutôt que d'introduire des simplifications, les dispositions prévues dans l'avant-projet vont sans aucun doute renforcer cette lourdeur administrative, en augmentant les formalités, les justifications, les approbations et les conditions à remplir. L'autonomie des pouvoirs locaux nous semble indéniablement menacée et risque d'induire un effet opposé à celui souhaité, à savoir de ralentir le traitement des dossiers, tant au niveau communal que régional.

Nous apprécions que soit élargie la liste des investissements éligibles, mais nous regrettons l'imposition de conditions strictes. D'une part, en regard de la condition du regroupement des locaux administratifs des CPAS avec ceux de la commune, en cohérence avec notre avis conjoint (Conseil d'Administration de l'UVCW et Comité directeur de la Fédération des CPAS) relatif au développement et à la mise en œuvre de synergies entre communes et CPAS, envoyé en janvier dernier à Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, nous insistons pour que soit privilégiée la voie de l'incitation plutôt que celle de l'imposition. Les synergies commune-CPAS sont à favoriser, dans la mesure où une plus-value est clairement identifiée, ce qui n'est pas chose aisée. La possibilité doit être laissée aux communes et CPAS d'évaluer les avantages et les inconvénients de chaque type de solution pratique en fonction des projets. Nous déplorons également que le renouvellement de l'éclairage public ne puisse plus être éligible dans le cadre de ce fonds.

RETROACTES

L'UVCW réclame depuis plusieurs années que le système de subventionnement régional des investissements communaux soit basé sur un système de « droit de tirage », en lieu et place des mécanismes de subventionnement qui prévalaient jusqu'alors. Ces derniers posaient, en effet, un certain nombre de difficultés, tant en termes de transparence que de complexité, comme l'a souligné à juste titre un rapport de la Cour de Comptes émis à ce sujet en août 2011 : trop grande diversité de cadres normatifs, objectifs de politique publique pas toujours identifiables, encours important, procédures multiples, nombreuses lacunes en termes d'information, contrôles peu efficaces. La mise en place d'un droit de tirage généralisé à l'ensemble des investissements communaux permet, selon nous, d'aller à l'encontre de ces difficultés tout en contribuant à la stabilité des finances communales.

L'Union s'est réjouie de la mise en place du FRIC. Avec ce dernier, chaque commune se voit désormais attribuer une certaine somme dans laquelle elle peut puiser pour réaliser certains types d'investissements en matière de bâtiment et voirie. La répartition de l'enveloppe est effectuée sur base de critères repris dans la législation et le montant ainsi obtenu est versé par tranche annuelle aux communes, selon un calendrier préétabli, indépendamment de l'état d'avancement de leurs travaux. Ce droit de tirage s'appuie sur une programmation pluriannuelle qui s'étend sur la durée d'une mandature communale, scindée en deux.

LE BILAN DE LA PREMIERE PROGRAMMATION 2013-2016

Conformément au décret, la Région a dressé un bilan de la mise en œuvre de la programmation 2013-2016. A cette occasion, notre association a pu faire part de ses réflexions quant à l'évolution de ce dispositif, notamment en vue de la prochaine programmation 2019-2022.

En ce qui concerne le financement, nous n'avons pas manqué de rappeler que les montants budgétaires annuels consacrés à la politique des travaux subsidiés ont été significativement diminués lors de la mise sur pied du FRIC, passant d'un subventionnement annuel de l'ordre de 65 millions d'euros à 45 millions, soit 30 % en moins. C'est d'autant plus dommageable que les besoins des communes restent importants en matière d'investissement. Les communes se retrouvent dès lors face à des choix à faire et doivent ainsi hiérarchiser leurs investissements, ne pouvant bien souvent répondre qu'aux situations les plus urgentes. Nous restons, par ailleurs, sceptiques quant à la pertinence et à la plus-value qu'apporte une approbation préalable du plan d'investissement communal par le Ministre. Quant aux approbations des différents projets proprement dits, un allègement de ces dernières permettrait d'accélérer encore davantage la réalisation des investissements. Nous reconnaissons néanmoins le travail d'accompagnement réalisé par les services régionaux en faveur des communes tout au long du processus. En outre, le Fonds d'investissement ne doit pas être utilisé comme mode de sanction financière envers les communes, à l'instar de la circulaire budgétaire annuelle 2017 qui prévoyait l'absence de liquidation de 25 % du montant annuel attribué via le Fonds régional pour les investissements communaux pour les communes dont le plan de convergence n'était pas approuvé par la tutelle ou dont le budget extraordinaire n'était pas approuvé suite à un non-respect des balises d'investissement sans justification valable.

Nous avons attiré l'attention de l'administration sur la nécessité de respecter les prescrits du décret en matière de communication aux communes du montant qui leur est attribué et des lignes directrices de la programmation, afin que les communes puissent obtenir l'approbation de leur PIC à la période prévue.

Le début de la **prochaine programmation 2019-2022** coïncidera avec l'arrivée des nouvelles majorités communales. La mise sur pied d'un programme stratégique transversal (PST) communal sera également requise au même moment pour l'ensemble des communes wallonnes. C'est pourquoi il nous semble judicieux que les montants qui seront attribués aux communes ainsi que les lignes directrices propres à cette programmation soient communiqués aux communes au moment de l'installation des collèges et conseils communaux, soit le premier lundi de décembre 2018.

En conclusion, tout en nous réjouissant de l'utilisation de l'enveloppe 2013-2016 à plus de 90%, nous attirons l'attention sur la nécessité d'une évolution du régime vers plus de simplification des procédures administratives, un allègement de la tutelle ainsi qu'un respect des délais prescrits, afin de permettre aux communes une gestion plus rapide de leurs projets subsidiés.

LES MODIFICATIONS PREVUES PAR L'AVANT-PROJET DE DECRET

LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Le champ d'application des acquisitions et travaux éligibles au FRIC est quelque peu adapté.

Sont **ajoutés** à la liste des investissements éligibles d'une part les **aménagement de cimetières** pour ce qui concerne les travaux de rénovation et de réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements et d'autre part, **les voiries et les espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent** s'ils sont repris dans le domaine public.

Par contre, le **renouvellement de l'éclairage public** n'est **plus éligible**.

Quant aux bâtiments destinés aux **locaux administratifs des CPAS**, ces derniers ne **le resteront qu'à la condition expresse qu'ils soient regroupés avec les locaux administratifs des services communaux**. Si ce n'est pas le cas, il faudra pouvoir démontrer que cette possibilité de synergie a été analysée et pouvoir motiver le fait que cette option n'était pas concluante. Par cette mesure, le Gouvernement en place souhaite encourager les synergies entre les communes et leurs CPAS en favorisant la réalisation d'investissements communs.

Par ailleurs, de manière générale, pour que les travaux soient éligibles, les documents de marché relatifs à ces derniers doivent désormais comprendre **obligatoirement des clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social**. Ces clauses sont insérées cumulativement dans les documents de marché, sauf lorsque les seuils fixés par le Gouvernement ne sont pas atteints.

Avis de l'UVCW :

Nous apprécions que soit élargie la liste des investissements éligibles, mais nous regrettons l'imposition de conditions strictes. D'une part, en regard de la condition du regroupement des locaux administratifs des CPAS avec ceux de la commune, en cohérence avec notre avis conjoint (Conseil d'Administration de l'UVCW et Comité directeur de la Fédération des CPAS) relatif au développement et à la mise en œuvre de synergies entre communes et CPAS, envoyé en janvier dernier à Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, nous insistons pour que soit privilégiée la voie de l'incitation plutôt que celle de l'imposition. Les synergies commune-CPAS sont à favoriser, dans la mesure où une plus-value est clairement identifiée, ce qui n'est pas chose aisée. La possibilité doit être laissée aux communes et CPAS d'évaluer les avantages et les inconvénients de chaque type de solution pratique en fonction des projets. Nous déplorons également que le renouvellement de l'éclairage public ne puisse plus être éligible dans le cadre de ce fonds.

D'autre part, en regard de l'imposition de clauses environnementales, sociales et éthiques, nous prenons acte de la volonté de la Wallonie de généraliser celles-ci et de la compétence dont se voit

pourvu le Gouvernement pour fixer les modalités et les éventuels seuils d'application. Notre association accorde une attention particulière à la praticabilité de telles clauses, qui ne sont guère aisées à manier et qui ne peuvent certainement pas être généralisées à tous les marchés concernés. Autrement dit, nous souhaitons que raison soit gardée sur l'application généralisée de ces clauses et que nos membres ne soient pas inquiétés en cas d'inadéquation ou de non-exécution d'une telle clause. Aussi, nous souhaitons que notre association continue à être impliquée dans les réflexions permettant de fixer les modalités et les seuils d'application, comme elle l'a été jusqu'à présent, et ce, en vue d'atteindre un équilibre favorable à la meilleure exécution de ces clauses, au profit tant des autorités subsidiaires que celles subsidiées, des adjudicataires ou encore des bénéficiaires de ces clauses.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que si les pouvoirs locaux entendent participer à la lutte contre le dumping social et souhaitent rendre leurs marchés publics plus responsables, cela ne doit pas occulter le fait qu'il existe des organes de contrôle compétents pour veiller au respect des législations sociales idoines et qu'il n'appartient pas aux donneurs d'ordre de se substituer à eux. Il est donc impératif de rappeler à l'autorité fédérale que ce respect lui incombe en premier lieu et qu'il ne sera efficacement et principalement obtenu que par des contrôles effectués par elle et non par des contrôles des donneurs d'ordre sur une base contractuelle. L'exemplarité dont doivent, certes, faire preuve les pouvoirs locaux en matière de commande publique n'élude pas la compétence de l'autorité fédérale à veiller au respect de ses lois.

LA DUREE DE LA PROGRAMMATION

L'avant-projet de décret revoit la durée des programmations. Le droit de tirage est toujours organisé sur la durée d'une mandature communale, mais les périodes de programmations, qui restent au nombre de deux, sont revues. Auparavant, la première période de programmation portait sur 4 années puis était suivie d'une seconde période de programmation portant sur deux années. Dorénavant, **les deux programmations auront une période de 3 ans chacune.**

Par ailleurs, ces programmations seront **intégrées au programme stratégique transversal.**

Avis de l'UVCW

Bien qu'il nous semblait prématuré, après une seule programmation, de réévaluer la durée des prochaines, et que la logique de scinder les programmations en quatre années suivies de deux en vue de permettre d'une part une définition du projet politique en début de mandature et la réalisation de la plus grosse partie des investissements avant les 2 dernières années, semblait raisonnable et réaliste, force est de constater que faire une programmation en deux ans, c'est presque impossible si le projet n'est pas prêt en amont.

Notre association se réjouit de constater que les programmations devront être intégrées au PST, ce qui répond à l'une de nos demandes. La bonne concordance des différents outils qui doivent être gérés de front par les communes est en effet à encourager.

MOYENS FINANCIERS

Le **montant annuel** repris dans l'avant-projet de décret **reste fixé à 45 millions d'euros indexés.** L'avant-projet indique toutefois que le Gouvernement peut octroyer un montant complémentaire au début de chaque programmation et précise que ce montant complémentaire n'est pas pris en compte pour l'indexation du montant des programmations suivantes. On sait que le Gouvernement wallon a annoncé, dans le cadre du Plan wallon d'Investissements, que **20 millions d'euros annuels complémentaires** seraient accordés **pour la programmation 2019-2024.**

Les critères de répartition de cette enveloppe globale entre les 253 communes restent identiques.

En ce qui concerne ***l'inexécuté*** résultant de l'utilisation partielle de l'enveloppe globale, celui-ci profitera désormais à l'ensemble des communes et non plus uniquement à celles qui avaient consommé l'ensemble de l'enveloppe individuelle qui leur avait été attribuée. Cet inexécuté sera redistribué aux communes proportionnellement aux enveloppes individuelles qui leur avaient été attribuées pour la programmation en cours. Ce montant d'inexécuté sera établi au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de la programmation concernée et ce, sur base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.

Le ***taux de subvention*** est revu à la hausse, passant de 50 % à 60 % des travaux subsidiables. On notera qu'il n'est désormais plus possible d'obtenir une majoration du taux de subvention à hauteur de 15 % pour certains postes lorsque le cahier spécial des charges inclut, pour ces postes, la clause sociale relative à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi dans certains métiers, lorsque les travaux sont confiés à des entreprises d'économie sociale d'insertion ou encore lorsque le cahier spécial des charges intègre, pour ces postes, des critères environnementaux dans les marchés publics relatifs à l'utilisation de pierres et roches ornementales.

Le décret actuel stipule déjà que les ***frais d'études et d'essais*** sont également subsidiés au même titre que les travaux ; l'avant-projet de décret décrit leur prise en compte : les frais d'études sont pris en compte à hauteur de 5 % maximum du montant des travaux subsidiables dans le cas d'un auteur privé et à hauteur de 3 % maximum si la commune est son propre auteur de projet. Les frais d'essais, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont quant à eux pris en compte à hauteur de maximum 5 % du montant des travaux subsidiables.

Le ***calendrier de versement*** des tranches annuelles successives de paiement est revu pour s'adapter à la nouvelle durée de 3 ans des périodes de programmation, mais le principe d'un versement automatique du droit de tirage, indépendamment de l'état d'avancement des travaux, demeure.

Avis de l'UVCW

Nous nous réjouissons de l'annonce de l'octroi de 20 millions d'euros annuels complémentaires accordés par la Wallonie pour la programmation 2019-2024 et nous serons attentifs à ce que cet engagement se concrétise en temps et en heure. A ce stade, l'avant-projet de décret rend possible l'octroi d'un montant complémentaire mais ne pérennise pas ces 20 millions au-delà de cet effet d'annonce. Nous estimons qu'il aurait été préférable de revoir le montant annuel de 45 millions d'euros actuellement repris dans la législation pour le porter à 65 millions, ce qui permettrait également de prendre en compte ce montant complémentaire pour l'indexation du Fonds. Cette démarche aurait permis de réellement pérenniser ce retour à l'enveloppe allouée annuellement à l'époque des plans triennaux, ce que nous réclamions. Nous saluons par ailleurs le retour à un taux de subventionnement de 60%.

Nous soulignons positivement la volonté de la Ministre de clarifier la procédure de réattribution de l'inexécuté. Bien que la clôture des comptes des projets ne peut être réalisée que parfois plusieurs années après la fin de la programmation concernée, il nous semble raisonnable que le montant de l'inexécuté soit arrêté dans les mois qui suivent la fin de celle-ci et nous saluons qu'une date soit fixée pour ce faire.

LE PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC)

Le Gouvernement actuel souhaite privilégier les investissements favorisant une meilleure mobilité et/ou les économies d'énergie. L'avant-projet de décret obligera désormais les communes à présenter un plan d'investissement concernant ***au minimum un tiers du montant global des investissements dédié à des projets liés à la mobilité ou l'énergie.***

Par ailleurs, afin de limiter les modifications à apporter au PIC et de permettre une utilisation optimale de l'enveloppe individuelle allouée, chaque commune devra désormais présenter **un plan, ou une modification de plan**, dont la partie subsidiée du montant total des travaux sera comprise **entre 150 et 200 % du montant octroyé à la commune**. Auparavant, la partie subsidiée du montant total des travaux repris dans le plan pouvait atteindre 150 % maximum du montant octroyé. S'il existe des circonstances spécifiques le justifiant, la commune peut toutefois solliciter du Gouvernement une dérogation à ce principe.

En outre, dans un objectif de mieux lisser la réalisation des projets durant la période de programmation, **les communes seront désormais tenues de préciser au cours de quelle année de la programmation elles envisagent de réaliser les projets contenus dans leur PIC**. Elles seront ensuite tenues de choisir, parmi les dossiers inscrits pour l'année en cours dans leur plan d'investissement, les projets qu'elles entendront réaliser.

Avis de l'UVW

Ces dispositions soulèvent plusieurs questions sur leurs implications : si nous rejoignons la volonté du législateur d'encourager les choix de rénovation améliorant la performance énergétique des bâtiments, de même que pour les projets de mobilité, nous nous interrogeons néanmoins sur la manière de considérer ces projets.

S'il apparaît clairement que les 20 millions d'euros alloués par le Plan wallon d'investissement visent spécifiquement la mobilité et l'énergie au sein des PIC, nous ne constatons toutefois pas d'éléments dans l'avant-projet de décret qui nous permettent d'apprécier comment ces notions doivent être mises en œuvre. Faut-il comprendre que ces perspectives laissent entrevoir une volonté d'étendre le droit de tirage à d'autres domaines ? Ces éléments auraient-ils dû être rajoutés à la liste des acquisitions et travaux reprise à l'art. L3341-1 ? Pourquoi faire intervenir dans l'avant-projet de décret cet élément comme une condition complémentaire à respecter alors que le montant complémentaire qui y est alloué n'est quant à lui pas repris explicitement dans l'avant-projet de décret ? Qu'advient-il des subventions existantes ou à venir en matière de mobilité et d'énergie ? Il ne s'agirait pas que celles-ci soient remises en question par le budget complémentaire inscrit à l'enveloppe pour 2019-2014.

Par ailleurs, quels sont les paramètres permettant d'établir les projets éligibles en matière d'énergie ou de mobilité ? Toute rénovation de voirie ne pourrait-elle pas être considérée comme un projet de mobilité et toute construction/rénovation de bâtiment attentive aux aspects énergétiques ne pourrait-elle pas être considérée comme un projet « énergie » ? Dans ce cas, ne s'agit-il pas d'une contrainte administrative supplémentaire sans réelle plus-value ? Un avis va-t-il, à l'instar de l'avis de la SPGE pour les aspects égouttage des projets de voiries, être requis auprès des instances régionales compétentes en matière de mobilité et d'énergie ?

D'autre part, nous remettons en cause la pertinence d'exiger une proportion particulière de l'enveloppe pour ces projets. Cette imposition met en effet à mal le principe de l'autonomie communale et du fondement même d'un réel fonds pour les investissements communaux,

Nous comprenons l'intérêt qu'il y a pour les communes de prévoir obligatoirement dès le départ des projets pour un montant supérieur à l'enveloppe individuelle qui leur sera attribuée. Nous percevons cependant moins l'intérêt de fixer un plafond maximum à ce montant. Il nous revient par ailleurs que le CRAC demanderait aux communes sous plan de gestion de reprendre l'ensemble des projets inscrits dans leur PIC dans leurs projections pluriannuelles et non pas uniquement le montant de l'enveloppe qui leur est attribuée. Il conviendra donc d'adapter cette exigence afin que l'obligation de remettre un PIC comportant des projets pour un montant compris entre 150 et 200 % de l'enveloppe ne vienne mettre en difficulté ces communes dans le cadre de leurs projections pluriannuelles.

Enfin, nous regrettons les exigences nouvellement imposées aux communes, notamment en termes de planification annuelle. La planification stratégique est encouragée par la corrélation du PIC avec le programme stratégique transversal, ce qui nous semble une imposition suffisante pour permettre un meilleur lissage de la réalisation des travaux. Nous rappelons que cela n'exclut pas la

possibilité de nombreux paramètres de perturber la bonne tenue d'un planning envisagé par une commune. Etablir, plusieurs années en amont, un planning précis des investissements année par année et pouvoir faire en sorte que ce planning soit in fine respecté reste un exercice très complexe à réaliser. Nous nous interrogeons en outre sur les conséquences de ces éventuels retards : qu'advendra-t-il des dossiers qui n'ont pu être traités l'année prévue par la commune ? Seront-ils exclus de leur PIC ?

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'avant-projet de décret prévoit que la **transmission des pièces et dossiers** à la DGO1 devra se faire **exclusivement par la voie électronique**. Ceci se fera au travers du Guichet unique des marchés subsidiés.

Chaque investissement repris dans le PIC devra dorénavant **obligatoirement** faire l'objet d'une **réunion plénière d'avant-projet** organisée et présidée par la commune concernée pour pouvoir être subventionné.

Le **champ d'application de la tutelle d'approbation** repris dans le décret **est étendu**.

D'une part, au stade projet, l'avant-projet indique explicitement que les dossiers d'acquisition sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

D'autre part, au stade de l'attribution de marché, lorsque la décision d'attribution est prise et le montant du marché inférieur aux montants au-delà desquels le marché est soumis à la tutelle générale d'annulation, la commune devra transmettre le dossier d'attribution non plus pour information comme c'était le cas actuellement, mais bien pour approbation. Ce délai d'approbation du dossier d'attribution sera de trente jours à dater de l'accusé de réception et de ses pièces justificatives par la Région wallonne. Ce délai sera prorogeable une seule fois de quinze jours. Dès approbation de l'attribution, la commune sera autorisée à procéder à la notification du marché.

Concernant le **délai d'approbation du projet**, on notera que celui-ci ne sera désormais **plus suspendu entre le 15 juillet et le 15 août**.

Le **contrôle définitif** de la subvention aura lieu désormais **au plus tard dans les six ans** de la fin de la programmation pluriannuelle concernée plutôt que dans les dix ans comme c'est le cas actuellement.

Avis de l'UVCW

Si nous nous réjouissons de la simplification administrative que représente la transmission des dossiers via le guichet électronique, il pourrait paraître prématuré d'en imposer l'exclusivité sans connaître la capacité des communes à s'y conformer. Celles-ci ne peuvent utiliser ce système que depuis la dernière programmation et nombreuses sont celles qui doivent encore s'y atteler, une période transitoire nous semble plus pertinente à ce stade, ainsi qu'une communication adaptée pour les encourager à l'utiliser.

Actuellement l'acquisition de biens immobiliers par les communes ne nécessite pas d'approbation ou d'autorisation. Nous sommes surpris de constater la volonté de soumettre à l'approbation du Gouvernement les dossiers d'acquisition du PIC, qui traduit un net retour en arrière par rapport à la logique du droit de tirage.

De même, nous constatons avec regret que les décisions d'attribution devront être désormais toutes être soumises à la tutelle d'approbation, quel que soit le montant du marché concerné. Même pour les plus petits marchés, toutes les communes devront désormais attendre l'approbation de la décision d'attribution par la région, retardant d'autant la mise en œuvre des investissements concernés. Nous doutons de la réelle plus-value de cette mesure.

CONCLUSIONS

D'une manière générale, nous rejoignons l'avis de la Wallonie de voir les investissements communaux se lisser sur la durée des programmations. Nous avons relevé, à l'issue de la première programmation sous le régime du décret FRIC, de nombreux paramètres qui ont impacté les délais de traitement des dossiers, que ce soit au niveau des communes, du SPW, des auteurs de projets, des entrepreneurs, et du Cabinet.

Un aspect important relevé par les pouvoirs locaux est la lourdeur et les délais des procédures, qui conduisent les communes à financer certains projets, pourtant éligibles au FRIC, sur fonds propre plutôt que de l'inscrire au PIC. Notre association espérait donc grandement de cette réforme annoncée qu'elle puisse mettre en œuvre une réelle simplification administrative. Or, les dispositions prévues par l'avant-projet de décret vont sans aucun doute renforcer cette lourdeur administrative, en augmentant les formalités, les justifications, les approbations et les conditions à remplir. L'autonomie des pouvoirs locaux nous semble indéniablement menacée et risque d'induire un effet opposé à celui souhaité, à savoir de ralentir le traitement des dossiers, tant au niveau communal que régional.

Les communes semblent, par cet avant-projet de décret, pénalisées pour les « déboires » de la programmation 2013-2016 alors qu'elles n'en portaient pas la totale responsabilité, comme les raisons évoquées étaient variées et pour bon nombre d'entre elles indépendantes de leur volonté.

Nous soulignons néanmoins que plusieurs de nos autres revendications ont été prises en compte, à savoir d'une part l'intégration des PIC au PST et d'autre part, le renforcement des moyens financiers dévolus au FRIC. Rappelons qu'au-delà de l'augmentation du taux de subvention, passant de 50 % à 60 %, 20 millions d'euros complémentaires seront, selon l'annonce faite par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, ajoutés annuellement à la mandature 2019-2024. Au-delà de cette période, ce financement restera à notre regret soumis au bon vouloir du Gouvernement suivant.

GDE-KVO-MVR/anf/23.04.2018